
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0077/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 mars 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Augustin BAMBARA,

Monsieur Sébastien SANON,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 04 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechanges pour véhicules à quatre (04) et deux (02) roues au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières (lots 01 et 02) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Salif KIEMTORE, représentant Planète Services (numéro IFU 00034782P, RCCM BF OUA 2011 A 3268, adresse 10 BP Ouagadougou 10 Burkina Faso), requérant ;

Et

Messieurs K. Brice SOMDA et B. Mohamed SANOU, représentant MEMC, autorité contractante ;

Madame SANA/ZALLA Aminata et Messieurs Yacouba YAGO, Sekou ZALLA, représentant EZASEK Burkina, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières a lancé la demande de prix n°2025-005/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechanges pour véhicules à quatre (04) et deux (02) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme, classé 1^{er} mais non attributaire du marché au motif que ses pièces administratives sont incomplètes :AJE, CNF, CNSS, RCCM et DRTSS non fournis après expiration du délai fixé au point IC 8 (g) des données particulières du dossiers ; par ailleurs, l'offre a également fait l'objet de correction du montant minimum TTC due à une erreur de sommation : 20 414 000 au lieu de 20 444 000 au niveau du bordereau des prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'a pas reçu formellement par écrit une correspondance avec accusé de réception de l'autorité contractante l'invitant à compléter ses pièces administratives manquantes comme le stipule l'arrêté n°2017-032/MINEFID/CAB du 15/09/2017 ; qu'également, il n'est pas d'avis avec la manière de procéder de l'autorité contractante en insérant directement dans le dossier une clause au niveau de l'IC 8 des données particulières de compléter les pièces administratives ; que cette mention, viole la réglementation en vigueur ; qu'en effet, selon l'esprit de l'arrêté sus cité, les pièces administratives doivent être exigées au prétendu attributaire du marché et non à tous les soumissionnaires tout en lui accordant un délai raisonnable (48 ou 72 heures) pour compléter ; que plusieurs autorités contractantes respectent cet esprit de l'arrêté ; qu'ainsi, la mention n'est ni légale, ni réglementaire, ni régulière ; qu'elle est nulle et non avenue ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de

passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechanges pour véhicules à quatre (04) et deux (02) roues au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
-
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cités ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4087 du lundi 03 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 mars 2025 ; que Planète services a directement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 04 mars 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant bien que techniquement conforme n'a pas été retenue pour pièces administratives non complètes après l'expiration du délai fixé à l'IC 8 (g) des données particulières du dossier ;

considérant que le point 8 (g) des instructions aux candidats (IC) des données particulières du dossier de demande de prix a mentionné en nota bene 2 que les soumissionnaires n'ayant pas leurs pièces administratives au complet disposent de soixante-douze (72) heures ouvrables à partir de la date d'ouverture des plis pour compléter lesdites pièces manquantes ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception dispose que : « L'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il insiste sur le fait que l'exigence d'office des pièces administratives dans le dossier d'appel à concurrence n'est pas règlementaire ; que son offre ne saurait être écartée sur cette base car il n'a pas reçu de correspondance l'invitant à compléter les pièces manquantes ;

considérant que la CAM a souligné que les pièces administratives ont été clairement exigées dans les données particulières du dossier ; qu'elle estime que cette exigence vaut invitation et mérite respect ; qu'à défaut, l'offre n'est pas conforme ; que cette mention préalable dans le dossier est dans le souci d'éviter les recherches vaines des entreprises qui se rendent indisponibles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence de facto des pièces administratives dans les données particulières du dossier de demande de prix ne constitue pas une invitation explicite à fournir ou à compléter les pièces administratives ; que cette exigence du dossier est donc contraire à l'esprit des dispositions de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 sus visé; qu'en effet, la CAM est tenue d'inviter formellement les soumissionnaires à produire les pièces administratives manquantes dans un délai raisonnable ; qu'en l'espèce, le requérant n'a reçu aucune notification formelle l'invitant à compléter ses pièces administratives manquantes ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant pour non complément de ses pièces administratives ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechanges pour véhicules à quatre (04) et deux (02) roues au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mars 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO